



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2021-038**

**PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2021**

# Sommaire

## **ARS / Pôle santé publique et environnementale**

24-2021-07-12-00009 - St Pierre de Frugie AP L 1311 4 logement (2 pages) Page 4

## **DDFP /**

24-2021-07-09-00002 - Arrêté DDFiP du 9 juillet 2021 relatif à la fermeture exceptionnelle au public du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de Périgueux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (1 page) Page 7

24-2021-07-01-00015 - Arrêté DDFiP/SIP de Bergerac du 1er juillet 2021 portant délégation de signature, accordée par la Comptable, responsable du SIP de Bergerac à ses collaborateurs (4 pages) Page 9

## **DDT /**

24-2021-07-06-00002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le département de la Dordogne - Opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental - Communes de Vaunac, Eyzerac, Négrondes et Lempzours (2 pages) Page 14

## **DDT / SEER**

24-2021-07-08-00001 - Arrêté n° DDT/SEER/2021-010 portant agrément de la société Périgord Assainissement pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 17

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /**

24-2021-06-24-00005 - Arrêté d'extension 2021 CADA FTDA (2 pages) Page 22

## **Préfecture de la Dordogne /**

24-2021-07-12-00010 - arrêté de suppléance et d'intérim des membres du corps préfectoral (2 pages) Page 25

24-2021-07-12-00008 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BRESSOLES, sous-préfet de Nontron. (6 pages) Page 28

## **Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations**

24-2021-06-24-00004 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - sarl Desmoulins et Fils (2 pages) Page 35

## **Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière**

24-2021-07-02-00003 - Arrêté préfectoral portant modification des conditions d'exploitation d'un établissement de la conduite automobile - AE Rolland MAHIER (2 pages) Page 38

24-2021-07-02-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile - AE Jay de Beaufort (2 pages) Page 41

## **Préfecture de la Dordogne / CABINET**

24-2021-07-12-00003 - Arrêté préfectoral portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de combustibles domestiques et produits pétroliers-12072021 (2 pages)	Page 44
24-2021-07-12-00002 - Arrêté préfectoral portant réglementation de la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique-12072021 (2 pages)	Page 47
24-2021-07-12-00004 - Arrêté préfectoral réglementant la vente et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques dans le département de la Dordogne-12072021 (2 pages)	Page 50
24-2021-07-12-00001 - Arrêté préfectoral réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote dans le département de la Dordogne-12072021 (2 pages)	Page 53
24-2021-07-02-00001 - Vidéoprotection-Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique-BPACA-TRELISSAC-arrêté-768-02072021 (2 pages)	Page 56

## **Préfecture de la Dordogne / SCCPAT**

24-2021-07-06-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées de la société CHIMIREC-DELVERT (2 pages)	Page 59
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

## **Préfecture de la Dordogne / SIDPC**

24-2021-07-09-00001 - arrêté portant obligation port du masque sur la commune de Sarlat la Canéda (4 pages)	Page 62
24-2021-07-12-00007 - Portant obligation du port du masque Marché producteurs Nontron (3 pages)	Page 67
24-2021-07-12-00005 - Portant obligation port du masque 14 juillet Périgueux (4 pages)	Page 71
24-2021-07-12-00006 - Portant obligation port du masque Fête du Couteau Nontron (4 pages)	Page 76

## **Préfecture de la Dordogne / SP/NONTRON**

24-2021-07-07-00001 - arrêté portant fermeture du Monastère Zen à la Coquille (4 pages)	Page 81
-----------------------------------------------------------------------------------------	---------

## **Préfecture de la Dordogne / SP/SARLAT**

24-2021-07-01-00011 - Arrêté autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort (4 pages)	Page 86
24-2021-07-01-00012 - Arrêté autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Sarlat Périgord Noir (4 pages)	Page 91

ARS

24-2021-07-12-00009

St Pierre de Frugie AP L 1311 4 logement



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation départementale de Dordogne**

**Arrêté préfectoral n°  
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé au lieu-dit «les Trois Fontaines»  
Commune : **SAINT PIERRE DE FRUGIE (24 450)**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 et 53 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2020-10-26-001 du 26 octobre 2020 accordant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;
- Vu** la visite effectuée et le rapport établi le 4 mars 2021 par l'agent de la direction Départementale des Territoires;
- Vu** le courrier adressé le 10 juin 2021 par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine à Mme Martine VIGNOL propriétaire du bien ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique et l'installation de fumisterie présentent des risques importants,
- Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation, d'électrocution, d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie;
- Sur** proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Martine VIGNOL, propriétaire de l'immeuble, est mise en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique et de l'installation de fumisterie du logement situé au lieu-dit «Les Trois Fontaines »- commune de SAINT PIERRE DE FRUGIE, occupé à titre de résidence principale par M. et Mme CALLENS et leurs enfants.

**Article 2** : Cette mise en sécurité devra être réalisée dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, une attestation de mise en sécurité pour chaque installation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, réalisées par un homme de l'art, devra être présentée à l'administration (attestations de mise en sécurité électrique et de fumisterie en annexe).

ARS Nouvelle Aquitaine  
Délégation de la Dordogne  
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704  
33063 BORDEAUX cedex  
Tél : 09 37 00 33

**Article 3** : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et à M. et Mme CALLENS, locataires. Une copie sera adressée à M. le maire de St Pierre de Frugie ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

**Article 6** : M. le secrétaire général de la Dordogne, Mme la sous-préfète de Bergerac, M. le maire de St Pierre de Frugie, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 12 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète de Bergerac

  
Stéphanie MONTEUIL

ARS Nouvelle Aquitaine  
Délégation de la Dordogne  
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704  
33063 BORDEAUX cedex  
Tél : 09 37 00 33

DDFP

24-2021-07-09-00002

Arrêté DDFiP du 9 juillet 2021 relatif à la fermeture  
exceptionnelle au public du Service de Publicité  
Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de Périgueux  
de la Direction départementale des finances  
publiques de la Dordogne



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
CS 61000  
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 9 juillet 2021  
relatif à la fermeture exceptionnelle au public  
du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de Périgueux  
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'administrateur des finances publiques,  
Directeur départemental adjoint des finances publiques de la Dordogne

- Vu** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;  
**Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
**Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2020-11-10-004 du 10 novembre 2020 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Service de Publicité Foncière et d'enregistrement (SPFE) de Périgueux **sera fermé à titre exceptionnel vendredi 16 juillet 2021.**

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Périgueux, le 9 juillet 2021

Par délégation du Préfet,  
L'administrateur des finances publiques  
Directeur départemental adjoint des finances publiques de la Dordogne

Frédéric FAGUET



DDFP

24-2021-07-01-00015

Arrêté DDFiP/SIP de Bergerac du 1er juillet 2021  
portant délégation de signature, accordée par la  
Comptable, responsable du SIP de Bergerac à ses  
collaborateurs



**Arrêté DDFiP/SIP de Bergerac du 1<sup>er</sup> juillet 2021  
portant délégation de signature, accordée par la Comptable,  
responsable du SIP de Bergerac à ses collaborateurs**

La Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme Elisabeth CHAUBENIT**, Inspectrice et à **M. Jean PINLOU**, Inspecteur, adjoints à la responsable du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ARROUPE Xavier	CONTEH Catherine	LE BERRE Ingrid	

dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
AUZOU Muriel	FAURE Arnaud-Pierre	JEGU Grégory	LAROCHE Christian
LAFON Kathy	ROUSSEL Cécile	BOUTI Jean-Michel	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FEYTOUT Nancy	B	1 000 €	10 mois	10 000 €
HELLO Gislaine	B	600 €	8 mois	6 000 €
RIGUET Ghislaine	B	600 €	8 mois	6 000 €
BIGAULT Valéry	C	300 €	6 mois	3 000 €
BOUZONIE Muriel	C	300 €	6 mois	3 000 €
MADPECH Stéphanie	C	300 €	6 mois	3 000 €
POUGET Audrey	C	300 €	6 mois	3 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARGUES Paul-Louis	B	10 000 €	10 000 €	8 mois	6 000 €
FEYTOUT Nancy	B	10 000 €	10 000 €	10 mois	10 000 €
HELLO Gislaine	B	10 000 €	10 000 €	8 mois	6 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2020-12-15-002 du 15 décembre 2020 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A BERGERAC, le 1<sup>er</sup> juillet 2021

La Comptable,  
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC,

  
Karine BENEDETTO



DDT

24-2021-07-06-00002

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le département de la Dordogne  
- Opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental - Communes de Vaunac, Eyzerac, Négrondes et Lempzours

**ARRETE N°**

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le département  
de la Dordogne  
Opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental  
Commune de Vaunac-Eyzerac-Négrondes et Lempzours

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de justice administrative ;

**Vu** le Code pénal, notamment les articles L.322-1, L.322-2, L.323-3-1, L.433-11 et R.635-1 ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code forestier, notamment les articles L.151-1 à L.151-3 et R.151-1 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> concernant l'introduction dans les propriétés privées ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

**Vu** le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1982 susvisée ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la délibération en date du 29 mars du 2021 n °21.CP.I.81 de la commission permanente du conseil départemental portant décision de réaliser des études d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur les communes de Vaunac, Négrondes, Eyzerac et Lempzours ;

**Vu** la demande reçue en préfecture le 11 mai 2021 présentée par M. le président du conseil départemental, en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées afin de procéder à des études et diverses opérations nécessaires préalables à la mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental projetée sur une partie du territoire des communes de Vaunac, Eyzerac, Négrondes et Lempzours ;

**Vu** le courriel du conseil départemental du 01 juillet 2021 précisant que les études d'aménagement foncier porteront non pas sur une partie du territoire de la commune de Lempzours mais sur la totalité de la surface cadastrale de la commune de Lempzours ;

**Considérant** que la demande précitée porte sur l'ensemble du territoire de la commune de Lempzours et sur une partie du territoire des communes de Vaunac, Eyzerac, Négrondes dont les parcelles concernées sont ci-joint annexées ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser les opérations nécessaires aux études de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur

l'ensemble du territoire de la commune de Lempzours et sur une partie du territoire des communes de Vaunac, Négrondes et Eyzérac revêt un caractère d'intérêt général ;

**Considérant** que l'opération précitée nécessite l'intervention sur le terrain d'agents des services du conseil départemental, de prestataires et/ou des personnes qualifiées, et qu'il importe de faciliter leurs travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de la direction de l'environnement et du développement durable du conseil départemental, ainsi que les agents et ouvriers des entreprises et services placés sous leurs ordres ainsi que les personnes qualifiées dont l'avis sera sollicité sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain aux opérations préparatoires nécessaires aux études de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur l'ensemble du territoire de la commune de Lempzours et sur une partie du territoire des communes de Vaunac, Négrondes et Eyzérac ;

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, selon les modalités définies ci-après.

**Article 2** : Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le conseil départemental devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 septembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- dans le cas des propriétés closes, que le sixième jour après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en l'absence de celui-ci, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai court à compter de la notification faite au propriétaire à la mairie.
- dans le cas des propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées.

**Article 3** : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

**Article 4** : Les maires des communes de Vaunac, Négrondes, Eyzérac et Lempzours sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**Article 5** : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 6** : Le présent arrêté sera communiqué et affiché à la diligence des maires des communes de Vaunac, Négrondes, Eyzérac et Lempzours au moins dix jours avant le début des opérations.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités de notification et/ou publication prévues.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les maires des communes de Vaunac, Négrondes, Eyzérac et Lempzours sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, notifié au président du conseil départemental de la Dordogne et dont copie sera adressée au commandant de groupement de gendarmerie de la Dordogne.

Fait à Périgueux, 06 JUL. 2021

Le Préfet,



Frédéric PERISSAT



DDT

24-2021-07-08-00001

Arrêté n° DDT/SEER/2021-010 portant agrément de la société Périgord Assainissement pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif

**Arrêté n° DDT/SEER/2021-010  
portant agrément de la société Périgord Assainissement  
pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée par la SAS Périgord Assainissement, représentée par Madame Emmanuelle Garren, par courrier du 17 décembre 2020, complétée le 11 juin 2021 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

Vu la convention entre la SAS Périgord Assainissement, la société Lyonnaise des Eaux et la Communauté d'Agglomération Périgourdine pour le dépotage des matières de vidange à l'unité de traitement de Saltgourde (Périgueux) ;

Vu la convention entre la SAS Périgord Assainissement et le Centre de Traitement des Matières d'Assainissement (CTMA) de Lussac (33) ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 07 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que Madame Emmanuelle Garren n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté transmis par courrier électronique le 25 juin 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

### ARRETE :

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

Entreprise : Périgord Assainissement représentée par madame Emmanuelle Garren

Numéro RCS : 451 498 026

Domiciliée 35 chemin du Petit Bois - 24 460 Agonac

#### **Article 2 : Objet de l'agrément**

La société Périgord Assainissement est agréée pour réaliser la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements de la Dordogne et de la Gironde.

Le numéro de l'agrément est 24-2010-001.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 5000 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent arrêté est le dépotage sur les sites suivants, selon les modalités établies par contrats susvisés:

- le Centre de Traitement des Matières d'Assainissement (CTMA) de Lussac (33) ;
- l'unité de traitement de Saltgourde à Périgueux (24) ;

#### **Article 4 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en

permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

#### **Article 5 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 6 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Agonac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des services de l'État en Dordogne.

#### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 Rue Tastet - 33000 Bordeaux) :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune d'Agonac ;
- par la société Périgord Assainissement dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au permissionnaire ainsi qu'à la mairie du siège de l'entreprise.

Périgueux le 08 JUIL. 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service eau, environnement et risques

  
Céline DELRIEUX

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2021-06-24-00005

Arrêté d'extension 2021 CADA FTDA

**Arrêté portant extension du centre d'accueil des demandeurs d'asile géré  
par l'association France Terre d'Asile (FTDA)**

**Le préfet de Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et le Protocole de New York du 31 janvier 1967 sur le statut des réfugiés ;
- Vu le code l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, telle que modifiée par la loi n°2003-1176 du 10 décembre 2003 ;
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 071472 du 14 septembre 2007 portant création du CADA géré par l'association FTDA pour une capacité de 89 places ;
- Vu l'appel à projet 2021 pour la création de 410 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2021 pour la région Nouvelle Aquitaine ;
- Considérant la lettre de la directrice de l'asile en date du 25 mars 2021 validant l'attribution de 20 places nouvelles au CADA géré par l'association FTDA ;
- Considérant l'ouverture de 16 places au 15 mai 2021 et 4 places au 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral n° 24-2021-06-07-00003 du 7 juin 2021 est abrogé. L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour 155 places à l'association FTDA, sise 24, rue Marc SEGUIN – 75018 PARIS pour le centre d'accueil des demandeurs d'asile dont elle assure la gestion.

**Article 2** : l'établissement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro 240003319.

**Article 3** : conformément à l'article L.348-1 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est accordée pour une capacité de 155 places.

**Article 4** : conformément à l'article L.348-2 du code de l'action sociale et des familles, le CADA a pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande.

**Article 5** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **24 JUIN 2021**

Le préfet





Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-12-00010

arrêté de suppléance et d'intérim des membres du  
corps préfectoral

## Arrêté de suppléance et d'intérim des membres du corps préfectoral

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;  
Vu la circulaire NOR INT A 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et l'intérim des fonctions préfectorales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** La suppléance et l'intérim des membres du corps préfectoral seront assurés de la façon suivante :

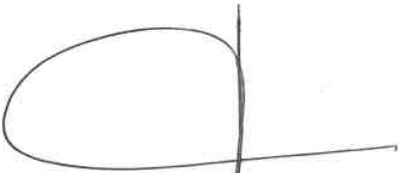
- la suppléance et l'intérim de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, seront assurés par M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne.
- la suppléance et l'intérim de Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac, seront assurés par Mme Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda.
- la suppléance et l'intérim de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, seront assurés par M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.
- la suppléance et l'intérim de Mme Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda seront assurés par Monsieur Pierre BRESSOLLES, sous-préfet de Nontron
- la suppléance et l'intérim de Monsieur Pierre BRESSOLLES, sous-préfet de Nontron, seront assurés par Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac.

Article 2 : L'arrêté n° 24-2021-05-11-00001 du 11 mai 2021 est abrogé.

Article 3 : M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet, Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac, Mme Nadine MONTEIL sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, Monsieur Pierre BRESSOLLES, sous-préfet de Nontron, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **12 JUL. 2021**

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-12-00008

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur  
Pierre BRESSOLES, sous-préfet de Nontron.



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté donnant délégation de signature  
à Monsieur Pierre BRESSOLLES, sous-préfet de Nontron**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34;  
**Vu** le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),  
**Vu** la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L. 343 du code de la santé publique modifié ;  
**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;  
**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Monsieur Pierre BRESSOLLES, sous-préfet de Nontron ;  
**Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Délégation est donnée à Monsieur Pierre BRESSOLLES, sous-préfet de Nontron, à l'effet de signer dans les limites de l'arrondissement, sous réserve de mention contraire, tous les actes et décisions dans les matières suivantes, à l'exception des correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux :

**I – POLICE GENERALE**

**Sur l'arrondissement de Nontron**

**Autorisations concernant :**

1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisies mobilières et immobilières ;

- 2 - Réquisition des logements : notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition ;
- 3 - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- 4 - l'homologation des terrains reconnus par commission départementale de sécurité routière pour le déroulement des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- 5 - l'organisation de manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances,
- 6 - les concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- 7 - Sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence,
- 8 - Habilitation pour le contrôle des activités commerciales et artisanales ambulantes, en application des articles L. 123-30 et R. 123-208-6 du code du commerce ;
- 9 - Mise en œuvre des réglementations ne relevant pas du bureau « sécurité publique » concernant notamment : les revendeurs d'objets mobiliers ; foires et salons ; vente au déballage ; appels à la générosité publique ; colportage et agréments d'entreprises.

#### Délivrance des :

- 1 - cartes d'habilitation devant être portées de façon ostensible par les quêteurs ;
- 2 - récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- 3 - cartes d'identité des maires, maires délégués et adjoints aux maires ;
- 4 - récépissé des manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances et des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur soumises à déclaration ;
- 5- attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicatas délivrés avant 2009 ;
- 6 - récépissés de déclaration et d'enregistrement des armes de catégorie C et D.

## **II – ADMINISTRATION GENERALE**

- 1 - Gestion du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite :
  - du budget attribué annuellement ;
  - de 2000 € par transaction pour les achats effectués par carte achats et de 8000 euros annuels selon ce mode de paiement ;
- 2 - Présidence, procès-verbaux et comptes rendus des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie ;

- 3 - Authentification d'actes ;
- 4 - Avis sur les procédures de vente après saisie contre les redevables du Trésor ;
- 5 - Formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat de ses établissements publics ou d'utilité publique ;
- 6 - Autorisation d'établissement de servitudes sur les fonds privés par la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement et de celles devant servir à l'irrigation ;
- 7 - Autorisation de constitution, de modification et de dissolution et exercice du contrôle des associations syndicales de propriétaires ;
- 8 - Arrêtés relatifs à la rémunération des receveurs municipaux comptables d'une association syndicale autorisée ;
- 9 - Arrêtés portant constitution des groupes de travail chargés de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) ;
- 10 - Arrêtés de mise en demeure prévus par l'article 24 de la loi du 29 décembre 1979 et l'article 1<sup>er</sup> du décret 82-1044 du 7 décembre 1982 en vue de la suppression ou mise en conformité des dispositifs publicitaires dans les communes ;
- 11 - Pièces et documents relatifs aux sociétés mutualistes, fondations, congrégations et associations culturelles,
- 12 - Récépissés de création, de modification et de dissolution d'associations de loi 1901.

### **III – RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

#### Elections politiques :

- Tout document relatif à l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires ;
- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques ;
- Arrêtés instituant les bureaux de vote des communes.
- Arrêtés de composition des commissions de contrôle créées par le décret 2018-350 du 14 mai 2018. Cette disposition prend effet le 01 janvier 2019.

#### Divers :

- 1 - Autorisation d'utiliser, après avis de la Direction Académique des Services de l'Education nationale (DASEN), les locaux scolaires à titre exceptionnel et pour un usage autre que l'enseignement ;
- 2 - Création des commissions syndicales chargées de la gestion des biens des sections de communes, cotation et paraphe des registres des délibérations ;
- 3 - Signature de l'arrêté portant convocation des électeurs et fixant le nombre des élus des commissions syndicales assurant la gestion des sections de communes ;

- 4 - Signature de l'arrêté d'approbation des cartes communales relevant de son arrondissement et notification de l'arrêté et de la carte communale au président de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) et aux maires concernés ;
- 5 - Signature des décisions relatives aux demandes d'autorisation ou de certificats ou de déclarations dans le cadre des exceptions visées par l'article R. 422-2-e du Code de l'urbanisme ;
- 6 - Dérogations accordées aux maires des communes de moins de 2000 habitants, en application de l'article L. 1421-7 du Code général des collectivités territoriales leur permettant de conserver en mairies les documents d'état-civil ayant plus de 150 ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de 100 ans de date ;
- 7 - Signature des lettres d'observations relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des collectivités et établissements publics,
- 8 - Signature des arrêtés de création, modification et dissolution des E.P.C.I., dès lors que le siège de cette structure est situé sur l'arrondissement ;
- 9 - Notifications aux maires et présidents de syndicats intercommunaux des subventions de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) ;
- 10 - Coordination, et contrôle de la conception et de la réalisation de tous travaux d'équipement exécutés par les communes ou E.P.C.I. avec l'aide d'une subvention de l'Etat ou des collectivités ;
- 11 - Transfert aux communes des biens, droits et obligations des sections de communes ;
- 12 - Signature des arrêtés d'autorisation d'emprunt aux centres communaux d'action sociale pour des sommes dépassant les revenus ordinaires de l'établissement, ou si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à douze années en application de l'article L 2121-34 du CGCT,
- 13 - Signature des arrêtés de création des zones d'aménagement différé (ZAD) en application de l'article L.212-1 du Code de l'urbanisme ;
- 14 - Accord de dérogation à l'article L. 122-2 du Code de l'urbanisme ;
- 15 - Accord de dérogation à l'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme ;
- 16 - Avis de synthèse des avis des services de l'Etat sur les dossiers de projet de P.L.U. arrêté.

## **Article 2 : Missions spécifiques :**

### **Chef de filat**

- Suivi du schéma de présence postale, participation à la commission de présence postale;
- Suivi des actions menées par le Parc Naturel Périgord Limousin en coordination avec la préfecture de la Haute-Vienne;
- Suivi de la déclinaison départementale des politiques publiques en faveur des personnes atteintes d'un handicap;



- Enfin, délégation est donnée à Monsieur Pierre BRESSOLLES, sous-préfet de Nontron pour présider :
- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- la commission du titre de séjour (articles L312-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile);
- la Commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS);
- la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

**Article 3 :** Dans le cadre des permanences du corps préfectoral de fin de semaine ou de jours fériés, délégation est donnée à Monsieur Pierre BRESSOLLES, sous-préfet de Nontron à l'effet de signer :

- toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application du Livre V et du Livre VII du CESEDA,
- tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement prises en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du code du travail, du code de la santé publique et du code pénal,
- les décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement et de placement en rétention administrative,
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative, et aux fins d'autorisation de visite du domicile en application des articles L.513-5 et L.561-2 du CESEDA,
- les réquisitions des services de police ou de gendarmerie aux fins d'extraction, et aux fins d'escorte,
- les requêtes et les mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire.
- tout arrêté d'hospitalisation d'office conformément aux articles L. 3213 et L. 3214 du Code de la santé publique,
- tous arrêtés, décisions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière ;
- de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris en dehors de son ressort territorial ;
- de prendre les sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre BRESSOLLES, sous-préfet de Nontron, délégation de signature est donnée à Mme Véronique CHABOT, secrétaire générale, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation est donnée à Mme Sylvie JARDIN à l'effet de signer tous les actes et décisions en toutes matières relevant de la compétence du sous-préfet de Nontron, à l'exception :

- des décisions accordant le concours de la force publique ;
- des arrêtés et décisions créatrices de droit ou opposables aux tiers ;

- des sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;
- de l'acceptation des devis en commande concernant le budget de fonctionnement de la sous-préfecture d'un montant supérieur à 1500 euros.

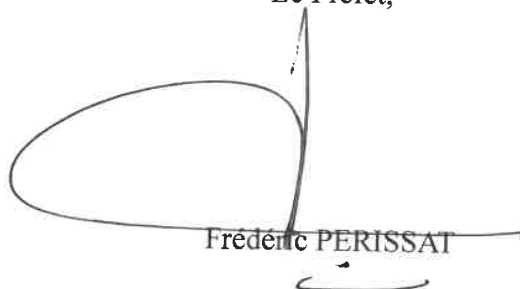
**Article 5** : Cet acte prend effet le 12 juillet 2021. L'arrêté n° 24-2019-07-08-002 du 08 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Nathalie LASSERRE est abrogé à partir de cette date.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le sous-préfet de Nontron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

12 JUIL. 2021

Le Préfet,



Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-24-00004

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans  
le domaine funéraire - sarl Desmoulins et Fils

Arrêté n°

portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

53A211 (titres)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 3 mai 2021, complété le 8 juin 2021, par Monsieur Pascal DESMOULINS, gérant de la SARL DESMOULINS ET FILS dont le siège social est situé ZA Les Jonctarias à Lisle (24350) en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRÊTE**

### Article 1 :

La SARL DESMOULINS ET FILS, représentée par Monsieur Pascal DESMOULINS, gérant, dont le siège social est situé ZA Les Jonctarias à Lisle (24350), est habilitée pour l'établissement principal pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-24-0011.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

.../...

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Pascal DESMOULINS et transmis pour information à la mairie de Lisle.

Périgueux, le 24 juin 2021

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général**

**Martin LESAGE**

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-02-00003

Arrêté préfectoral portant modification des conditions  
d'exploitation d'un établissement de la conduite  
automobile - AE Rolland MAHIER

Préfecture – arrêté n°  
portant modification des conditions d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la  
conduite automobile

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, et notamment les articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R 213-5, R 213-6,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021, portant agrément sous le n° E 21 024 0003 0 pour une durée de 5 ans de l'établissement d'enseignement de la conduite situé 5 rue Jules Ferry à SAINT ASTIER (24110) et exploité par Monsieur John MAHIER,

VU la demande du 7 juin 2021, par laquelle Monsieur John MAHIER sollicite l'extension de son autorisation d'agrément aux catégories AM, A1, A2,

VU les justificatifs de qualification professionnelle de Monsieur Julien GAILLARD,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 est complété ainsi qu'il suit :

l'autorisation valable pour l'enseignement des catégories B/B1, AAC, est étendue aux catégories :

**- AM, A1, A2.**

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à Monsieur John MAHIER.

Périgueux le 2 JUL. 2021

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES



Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-02-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une  
autorisation d'exploitation d'un établissement  
d'enseignement de la conduite automobile - AE Jay  
de Beaufort



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Bureau Sécurité Routière**

Préfecture - arrêté  
portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la  
conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
- **Considérant** la demande de Madame Pascale JOUAN en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 10 rue Chanzy à PERIGUEUX (24000), portant la raison sociale «auto-école Jay de Beaufort»,
- **Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,
- **SUR** la proposition de Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er :**

Le local situé 10 rue Chanzy à PERIGUEUX (24000), portant la raison sociale «auto-école Jay de Beaufort», est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° E 05 024 0457 0.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Madame Pascale JOUAN née le 17 septembre 1965 à Béziers (34) pour l'enseignement des catégories :

- B, B1, AAC.

**ARTICLE 3 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, les exploitants sont tenus d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.  
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Madame Pascale JOUAN.

Fait à Périgueux, le - 2 JUIL. 2021

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-12-00003

Arrêté préfectoral portant interdiction de distribution,  
d'achat et de vente à emporter de combustibles  
domestiques et produits pétroliers-12072021



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités

## ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

### PORTANT INTERDICTION DE DISTRIBUTION, D'ACHAT ET DE VENTE A EMPORTER DE COMBUSTIBLES DOMESTIQUES ET PRODUITS PÉTROLIERS

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Considérant** que les fêtes du 14 juillet sont susceptibles de générer des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public ;

**Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants peuvent être plus importants à l'occasion des fêtes du 14 juillet ;

**Considérant** que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants et gaz inflammables, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de la Dordogne et pendant périodes précitées ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Dordogne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Sont interdits sur l'ensemble du département de la Dordogne **du mardi 13 juillet 2021 à 8h00 au jeudi 15 juillet 2021 à 8h00** : La distribution, le transport, la vente et l'achat de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse en bidon ou récipient transportable. Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



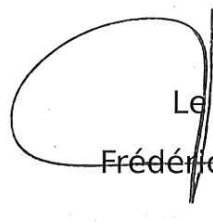
web

**ARTICLE 2 :** Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 1 précité, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 12 JUIL. 2021

  
Le préfet  
Frédéric PERISSAT

**Délais et voies de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-12-00002

Arrêté préfectoral portant réglementation de la  
consommation de boissons alcooliques sur la voie  
publique-12072021

**ARRÊTE PREFECTORAL N°**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CONSOMMATION DE BOISSONS  
ALCOOLIQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Considérant** que les fêtes du 14 juillet sont susceptibles de générer des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public ;

**Considérant** les risques aggravés encourus plus particulièrement par les mineurs au regard de la consommation excessive de boissons alcoolisées ;

**Considérant** les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur la voie publique ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'accidents éventuels, d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre publics ;

**Considérant** enfin que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout comportement menaçant ou dangereux du fait d'un état d'ébriété ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)





## ARRETE

### ARTICLE 1er –

La consommation de boissons alcooliques sur la voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne :

- du mardi 13 juillet 2021 – 20 h au mercredi 14 juillet 2021 – 8 h,
- du mercredi 14 juillet 2021 – 20 h au jeudi 15 juillet 2021 – 8 h,

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 12 JUIL. 2021

  
Le préfet  
Frédéric PERISSAT  


**Délais et voies de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 – [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-12-00004

Arrêté préfectoral réglementant la vente et l'utilisation  
des artifices de divertissement et d'engins  
pyrotechniques dans le département de la  
Dordogne-12072021

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**RÈGLEMENTANT LA VENTE ET L'UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT  
ET D'ENGINS PYROTECHNIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.226-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2215-1 et L.2542-2 à 10 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 557-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment son article L. 322-11-1;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; que l'utilisation de ces artifices occasionne des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet;



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



**Considérant** qu'il convient de prévenir les désordres et mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ;

**Considérant** les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public et la menace terroriste qui vise l'ensemble du territoire national, justifiant le maintien de la posture VIGIPIRATE au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ;

**Considérant** les rassemblements pouvant se dérouler en Dordogne à l'occasion des fêtes du 14 juillet 2021;

**Considérant** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens et la tranquillité publique, par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente, la cession et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des artifices de divertissement des groupes C2 à C4, K2 à K4 et F2 à F4, au sens des décrets n° 2010-580 du 31 mai 2010 et n° 2015-799 du 1er juillet 2015, **sont interdites** temporairement sur l'ensemble du département de la Dordogne **du mardi 13 juillet 2021 à 8h00 au jeudi 15 juillet 2021 à 8h00**.

**Article 2** : Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes titulaires d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, aux personnels des collectivités locales ou territoriales, aux membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques.

**Article 3** : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissements apposeront en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 x 29.7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 5** : Le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

12 JUL. 2021

Le Préfet

Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



web

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-12-00001

Arrêté préfectoral réglementant la vente, la détention  
et la consommation de protoxyde d'azote dans le  
département de la Dordogne-12072021

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**RÈGLEMENTANT LA VENTE, LA DÉTENTION ET LA CONSOMMATION DE  
PROTOXYDE D'AZOTE (N<sub>2</sub>O) DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code pénal, notamment ses articles R.633-6 et R.610-5 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Considérant** que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire du département de la Dordogne ;

**Considérant** que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risques :

- des risques immédiats : asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, perte du réflexe de toux (risque de fausse route), désorientation, vertiges, risque de chute ;
- des risques en cas d'utilisation régulière et/ou à forte dose : atteinte de la moelle épinière, carence en vitamine B12, anémie, troubles psychiques ;

**Considérant** que la consommation de ce produit par inhalation constitue une atteinte à la santé et qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par son usage récréatif ;

**Considérant** que cette pratique se développe massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et les risques associés des troubles à l'ordre public tels que nuisances sonores, trouble à la tranquillité publique, rixes ;



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



web

**Considérant** que cet usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente qui peut s'avérer dangereuse pour les piétons, au vu des dépôts sauvages de ballons de baudruche servant au transfert du gaz et de cartouches de gaz usagées, jonchant le sol de l'espace public : plages, littoral, parcs et jardins, et aux abords des établissements scolaires ;

**Considérant** ainsi qu'il existe un risque fort de trouble à l'ordre public ;

Sur proposition sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est interdit aux personnes mineures de posséder sur elles dans l'espace public du territoire du département de la Dordogne des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.

**Article 2** : Il est interdit d'utiliser de manière détournée du gaz protoxyde d'azote à des fins récréatives sur l'espace public.

**Article 3** : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou tout autre récipient sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département de la Dordogne.

**Article 5** : Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Le Préfet  
Frédéric PERISSAT

12 JUL. 2021

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



web

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-02-00001

Vidéoprotection-Banque Populaire Aquitaine Centre  
Atlantique-BPACA-TRELISSAC-arrêté-768-02072021



**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable – BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE – B.P.A.C.A. - Département Sécurité Personnes et Biens – située au 202 avenue Michel Grandou – 24750 TRELISSAC, enregistrée sous le numéro 20101727-OP.20102401\_768 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 01 juillet 2021) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 27 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Responsable – BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE – B.P.A.C.A. - Département Sécurité Personnes et Biens est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 202, avenue Michel Grandou – 24750 TRELISSAC.

Ce système composé de quatre (4) caméras intérieures et d'une (1) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 02 JUIL. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-06-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément  
pour le ramassage des huiles usagées de la société  
**CHIMIREC-DELVERT**



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle – Aquitaine**

**Arrêté préfectoral**

n°

du **06 JUIL. 2021**

**portant renouvellement d'agrément  
pour le ramassage des huiles usagées  
de la société CHIMIREC-DELVERT**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R 543-3 à R 543-15 ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées modifié par les arrêtés ministériels des 23 septembre 2005, 24 août 2010 et du 8 août 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 portant agrément de l'entreprise CHIMIREC-DELVERT à Jaunay-Marigny pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Dordogne ;

**Vu** la demande présentée le 15 décembre 2020 par la société CHIMIREC-DELVERT dont le siège social est situé Z.I. de la Viaube 86130 Jaunay-Marigny en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Dordogne ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

**Vu** l'avis de l'unité départementale de la Dordogne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 22 février 2021 ;

**Vu** l'avis de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), en date du 28 juin 2021 ;

**Considérant** que les conditions de ramassage des huiles usagées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé à la préfecture de Dordogne par le pétitionnaire, respectent les prescriptions de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'agrément sont réunies ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société CHIMIREC-DELVERT, dont le siège social est situé Z.I. de la Viaube 86130 Jaunay-Marigny, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Dordogne, conformément au cahier des charges et ses annexes figurant au dossier.

### ARTICLE 2

Cet agrément est valable pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3

En cas de non-respect d'une quelconque obligation mise à la charge d'un ramasseur d'huiles usagées, et notamment celles prévues dans les articles 6 à 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, le retrait de l'agrément sera prononcé dans les conditions mentionnées dans l'article 7 du même arrêté.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux :

1- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2- par le bénéficiaire du présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne. Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et au directeur des agences de bassin Adour-Garonne et Loire-Bretagne, ainsi qu'à la société SAS CHIMIREC-DELVERT.

Périgueux, le **06** JUIL. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-09-00001

arrêté portant obligation port du masque sur la  
commune de Sarlat la Canéda

**Arrêté n°  
portant obligation du port du masque de protection  
dans le centre-ville de la commune de Sarlat-La-Canéda**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du haut conseil de la santé publique en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine du 26 mai 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n°24-2021-06-02-00012 du 2 juin 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Sarlat la Canéda.

Vu l'avis de Monsieur le maire de Sarlat-La-Canéda ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que si les indicateurs épidémiologiques ont connu une nette amélioration au cours des dernières semaines, le virus continue néanmoins de circuler dans le département de la Dordogne, et que la diffusion du variant delta, 60 % plus contagieux que le variant le plus répandu en Dordogne aujourd'hui, a été constatée ces derniers jours dans d'autres départements de la Nouvelle Aquitaine ;

Considérant que cette situation nécessite un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières ;

Considérant que si la moitié de la population du département a bénéficié d'une première injection du vaccin contre la COVID-19, et qu'un quart de la population a bénéficié d'une vaccination complète, cette couverture vaccinale n'est pas encore à un niveau suffisant pour garantir l'immunité collective ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Sarlat-la-Canéda, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n°24-2021-06-02-00012 du 2 juin 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Sarlat la Canéda est abrogé.

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les mercredis de 9 heures à 14 heures et les samedis de 9 heures à 17 heures lorsqu'elle accède ou demeure dans les zones extérieures constituant le secteur sauvegardé (délimité par : le boulevard Nessmann, le boulevard Le Roy, le boulevard Voltaire et la rue Henri Arlet), ainsi que toutes les voies publiques où seraient installés des étals d'exposants.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 31 août 2021 ;

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.



Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de Sarlat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 09 JUIL. 2021  
Le Préfet,  
Frédéric PÉRISSAT

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-12-00007

Portant obligation du port du masque Marché  
producteurs Nontron

**Arrêté n°  
portant obligation du port du masque de protection  
dans le centre-ville de la commune de Nontron**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du haut conseil de la santé publique en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine en date du 26 mai 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'avis de Madame le maire de Nontron ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que si les indicateurs épidémiologiques ont connu une nette amélioration au cours des dernières semaines, le virus continue néanmoins de circuler dans le département de la Dordogne, et que la diffusion du variant delta, 60 % plus contagieux que le variant le plus répandu en Dordogne aujourd'hui, a été constatée ces derniers jours dans d'autres départements de la Nouvelle Aquitaine ;

Considérant que cette situation nécessite un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières ;

Considérant que si la moitié de la population du département a bénéficié d'une première injection du vaccin contre la COVID-19, et qu'un quart de la population a bénéficié d'une vaccination complète, cette couverture vaccinale n'est pas encore à un niveau suffisant pour garantir l'immunité collective ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Madame le maire de Nontron, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

#### ARRETE :

**Article 1er** : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, tous les jeudis du 15 juillet au 26 août 2021 de 18 heures 30 à 23 heures pendant la durée du marché des producteurs dans le centre-ville de Nontron, lorsqu'elle accède ou demeure :

- Place Alfred Agard
- Rue de Verdun
- Voie des Tanneurs

**Article 2** : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme le maire de la commune de Nontron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 2 JUIL. 2021  
Le Préfet,  
Frédéric PÉRISSAT

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-12-00005

Portant obligation port du masque 14 juillet Périgueux

**Arrêté n°**

portant obligation du port du masque de protection  
dans le centre-ville de la commune de Périgueux

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région de Nouvelle Aquitaine du 26 mai 2021 ;

Vu l'avis du haut conseil de la santé publique du 15 juin 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-06-02-00014 en date du 2 juin 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Périgueux ;

Vu l'avis de Madame la maire de Périgueux ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que dans son avis du 15 juin 2021, le haut conseil de la santé publique recommande de lever le port du masque en extérieur sauf dans les situations à forte densité de personnes en l'état actuel de l'épidémie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des



contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que si les indicateurs épidémiologiques ont connu une nette amélioration au cours des dernières semaines, le virus continue néanmoins de circuler dans le département de la Dordogne, et que la diffusion du variant delta, 60 % plus contagieux que le variant le plus répandu en Dordogne aujourd'hui, a été constatée ces derniers jours dans d'autres départements de la Nouvelle Aquitaine ;

Considérant que cette situation nécessite un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières ;

Considérant que si la 53,8 % de la population du département a bénéficié d'une première injection du vaccin contre la COVID-19 au 7 juillet 2021, et que 41,6 % de la population a bénéficié d'une vaccination complète, cette couverture vaccinale n'est pas encore à un niveau suffisant pour garantir l'immunité collective ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des manifestations festives alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant que les regroupements de personnes induits par les festivités du 14 juillet sont de nature à rendre plus difficile le respect de la distanciation physique, qu'en outre, ces regroupements auront lieu dans des espaces de superficie réduite ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 n°2021-699, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux ;

#### ARRÊTE :

**Article 1** : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection le **mercredi 14 juillet 2021** lorsqu'elle accède ou demeure dans le périmètre des manifestations listées ci-dessous :

**« Défilé »**

de 9H30 à 12H00

- Du rond point Yves Guena jusqu'à l'intersection entre la rue Gambetta et le Boulevard Montaigne (dans les deux sens)

**« Macadam jazz »**

de 18H30 à 22H00

- Place de la Clautre

**« Feu d'artifice »**

de 21H30 jusqu'à 1H00 le jeudi 15 juillet

- Pont des Barry ;
- Pont Saint Georges ;
- Les quais (entre le pont des Barris et le pont Saint Georges) ;
- Place Mauvard ;
- Jardin du Thouin ;
- Boulevard Georges Saumande ;

- Rue du Séminaire.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux, le directeur départemental de la sécurité publique, Madame la maire de la commune de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Périgueux, le 12 JUIL. 2021  
Frédéric PÉRISSAT

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-12-00006

Portant obligation port du masque Fête du Couteau  
Nontron

**Arrêté n°  
portant obligation du port du masque de protection  
dans le centre-ville de la commune de Nontron**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du haut conseil de la santé publique en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine en date du 26 mai 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'avis de Madame le maire de Nontron ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que si les indicateurs épidémiologiques ont connu une nette amélioration au cours des dernières semaines, le virus continue néanmoins de circuler dans le département de la Dordogne, et que la diffusion du variant delta, 60 % plus contagieux que le variant le plus répandu en Dordogne aujourd'hui, a été constatée ces derniers jours dans d'autres départements de la Nouvelle Aquitaine ;

Considérant que cette situation nécessite un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières ;

Considérant que si la moitié de la population du département a bénéficié d'une première injection du vaccin contre la COVID-19, et qu'un quart de la population a bénéficié d'une vaccination complète, cette couverture vaccinale n'est pas encore à un niveau suffisant pour garantir l'immunité collective ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des manifestations festives alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Madame le maire de Nontron, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux manifestations festives dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

#### ARRETE :

**Article 1er :** Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans le périmètre des manifestations listées ci-dessous :

**« Plateau Coutelier »**

samedi 7 août de 10 heures à 19 heures  
dimanche 8 août de 10 heures à 18 heures

- Parking Anatole France,
- cour de l'école primaire Anatole France.

**« Fête du Couteau »**

samedi 7 août de 15 heures à 19 heures  
dimanche 8 août de 10 heures à 18 heures

- Place de la mairie,
- Rue de Verdun,
- Voie des Tanneurs,
- Avenue Louis Pasteur,
- Place Mérillon.

**« stages, forge coutelière et de métallurgie »** et  
lundi 2 août à 12 heures jusqu'au vendredi 6 août 12 heures

- Place de la mairie

**« stage d'initiation aux techniques d'affûtage »**  
vendredi 6 août de 14 heures à 17 heures

- Place de la mairie.

**« concert de l'association Club Sportif Nontronnais (Rugby) »**  
samedi 7 août de 20 heures 30 à minuit

- Avenue Louis Pasteur.

**« exposition de voitures de collection »**  
samedi 7 août de 10 heures à 19 heures  
dimanche 8 août de 10 heures à 18 heures

- Allée de Bussac.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme le maire de la commune de Nontron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 12 JUL. 2021  
Le Préfet,  
Frédéric PÉRISSAT

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.  
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-07-00001

arrêté portant fermeture du Monastère Zen à la  
Coquille



**Arrêté n°  
portant fermeture du Monastère Zen Kanshoji  
sis lieu-dit La Barde – 24450 La Coquille**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-27 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5ème catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (S/c ERP-IGH) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 portant création, composition et fonctionnement des commissions d'arrondissement de Bergerac, Sarlat, Nontron et Périgueux pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-07-08-002 du 8 juillet 2019 donnant délégation de signature à Madame Nathalie LASSERRE, Sous-Préfète de Nontron ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission de sécurité de l'arrondissement de Nontron à la poursuite de l'exploitation du Monastère Bouddhiste Zen Kanshoji situé lieu-dit La Barde sur la commune de La Coquille lors de la visite de contrôle périodique du 26 août 2020 ;

Vu le procès-verbal du 2 septembre 2020 de la commission de sécurité de l'arrondissement de Nontron transmis à l'établissement par courriel du 08 septembre 2020 ;

Vu la lettre de rappel adressée à l'établissement le 7 janvier 2021 lui demandant l'état d'avancement de la procédure de régularisation de sa situation, le dépôt d'un dossier de mise en sécurité auprès de la sous-commission ERP-IGH et rappelant qu'en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours, une mise en demeure de réaliser rapidement les travaux ou à défaut de fermer leur établissement leur serait adressée ;

Vu la lettre adressée à Madame la maire de La Coquille le 28 mai 2021 lui demandant de mettre en demeure l'établissement de réaliser les travaux de changement de système de sécurité incendie et les travaux de désenfumage dans un délai de 15 jours et, à défaut de la réalisation de ces travaux, de prendre un arrêté de fermeture ;

Vu le courrier, en date du 3 juin 2021, par lequel Madame la maire de La Coquille a mis en demeure l'établissement de réaliser les travaux de changement de système de sécurité incendie et les travaux de désenfumage dans un délai de 15 jours ;

Vu le dossier de demande de mise en sécurité transmis par l'établissement à la sous-commission ERP-IGH le 30 juin 2021 et notamment le calendrier de travaux annexé ;

Vu l'avis défavorable émis par la sous-commission ERP-IGH le 7 juillet 2021 à la délivrance de l'autorisation de travaux demandée par l'établissement ;

Considérant que, lors de sa visite du 28 août 2020, la commission de sécurité a émis un avis défavorable à la poursuite de l'activité du monastère Zen Kanshoji au vu du constat de nombreuses irrégularités par rapport au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ; qu'elle a préconisé, notamment, de faire réaliser par un organisme agréé un diagnostic de sécurité incendie, de déposer auprès de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH un dossier de "mise en sécurité de l'ensemble du bâtiment" et de réparer ou changer sans délai le système de sécurité incendie ;

Considérant que, lors d'un entretien le 18 septembre 2020 puis dans un courrier en date du 7 janvier 2021, Madame la Sous-Préfète de Nontron a rappelé à l'établissement la nécessité absolue d'établir un diagnostic de sécurité avec l'aide d'un organisme agréé et d'effectuer les travaux de changement du système de sécurité incendie et de désenfumage des locaux ;

Considérant que le rapport du diagnostic sécurité incendie réalisé par l'Apave en date du 20 janvier 2021 met en évidence de nombreux dysfonctionnements au niveau de la sécurité incendie de l'établissement ; qu'à la suite de la réception de la mise en demeure effectuée par Madame la maire de La Coquille de réaliser les travaux de changement de système de sécurité incendie et de désenfumage, l'établissement a signé un devis le 4 juin 2021 pour le changement du système de sécurité incendie, lesdits travaux ayant débuté le 14 juin 2021 ; que, néanmoins, il ressort des pièces du dossier que les travaux de changement du système de sécurité incendie ne seront pas achevés avant fin juillet 2021 ; que, par ailleurs, il ressort aussi des pièces du dossier que les travaux de désenfumage ne seront réalisés qu'à compter de 2022 ; qu'au demeurant, la sous-commission ERP-IHG a, lors de sa séance en date du 7 juillet 2021, émis un avis défavorable à la demande de travaux de mise en sécurité déposée par l'établissement aux motifs, notamment, de l'absence de précisions apportées sur le phasage des travaux avec délai de réalisation à court terme, de l'absence de mise en place de mesures de sécurité pendant la phase des travaux et de l'absence de demande d'atténuations liée à la configuration des lieux avec mesures compensatoires ;

Considérant que l'établissement fait partie de la catégorie des locaux à sommeil ; qu'il organise tout l'année, avec un pic d'activité pendant la période estivale, des stages au cours desquels le public est hébergé sur place ; que l'évacuation du public pourrait être retardée voir empêchée en raison de la non-conformité de système de sécurité incendie et de l'absence de désenfumage ; que, dès lors, l'état des

locaux compromet la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de l'établissement, en raison du cumul de graves carences constatées ;

Considérant qu'il appartient au maire ou, par substitution, au Préfet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et que celle-ci est gravement compromise dans l'établissement susvisé ;

Considérant qu'à défaut de décision prise par la maire de La Coquille à la suite de l'injonction faite à l'établissement d'effectuer les travaux dans un délai de 15 jours, il appartient au Préfet, en application des articles R. 123-28 et R. 123-52 du Code de la construction et de l'habitation, de prononcer la fermeture de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le Monastère Zen Kanshoji, sis lieu-dit La Barde – 24450 La Coquille qui constitue un établissement recevant du public de 5ème catégorie de types O, V, N, R est fermé à compter de la notification du présent arrêté à Monsieur GUILLET, administrateur de l'établissement.

**Article 2** : La réouverture de l'établissement au public ne pourra intervenir qu'après mise en conformité de l'établissement vérifiée par une nouvelle visite de la commission de sécurité de l'arrondissement de Nontron et autorisation d'ouverture délivrée par arrêté du maire.

**Article 3** : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nontron, la maire de La Coquille, le commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Nontron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 7 juillet 2021

Pour le Préfet de la Dordogne  
et par délégation  
La Sous-Préfète de Nontron



Nathalie LASSERRE

NB. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-01-00011

Arrêté autorisant la modification des statuts de la  
communauté de communes du Terrassonnais en  
Périgord Noir Thenon Hautefort

**Arrêté**

autorisant la modification des statuts de la communauté de communes  
du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-5 et L5211-17 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L1231-1 et L1231-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0003 du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-04-30-00004 du 30 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Nadine Monteil, Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu la délibération n° 2021/051/5.7.5 en date du 31 mars 2021 de l'organe délibérant de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort se prononçant sur le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres suivantes : Azerat, La Bachellerie, Bars, Beauregard-de-Terrasson, Boisseuilh, La Cassagne, La Chapelle-Saint-Jean, Chourgnac, Condat-sur-Vézère, La Dornac, La Feuillade, Les Coteaux Périgourdiens, Fossemagne, Gabillou, Hautefort, Limeyrat, Montagnac-d'Auberöche, Pazayac, Peyrignac, Saint-Rabier, Sainte-Orse, Sainte-Trie, Teillots, Temple-Laguyon, Terrasson-Lavilledieu, Thenon ;

Vu l'absence d'une délibération des conseils municipaux des communes d'Auriac-du-Périgord, Badefols d'Ans, Châtres, Coubjours, Grange d'Ans, Le Lardin Saint Lazare, Nailhac, Sainte-Eulalie-d'Ans, Tourtoirac et Villac, valant avis favorable ;

Considérant que l'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dispose que « lorsque les communes membres d'une communauté de communes n'ont pas transféré à cette dernière la compétence d'organisation de la mobilité à la date de promulgation de la présente loi, l'organe délibérant de la communauté de communes et les conseils municipaux de ses communes membres se prononcent sur un tel transfert dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ; que la délibération de l'organe délibérant intervient avant le 31 mars 2021 » ;

Considérant que conformément au même article de la loi précitée, le transfert de ladite compétence prend effet au plus tard au 1er juillet 2021 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée de l'article L5211-5 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

## A R R Ê T E

Article 1er : Le transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code » à la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, au 1er juillet 2021 est acté.

Article 2 : L'article 4 des statuts de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort est désormais rédigé comme suit :

### « COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;



## COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire ;

5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1° Aménagement numérique au sens de l'article L1425-1 du CGCT ;

2° Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code. »

Les autres dispositions statutaires restent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Sous-préfète de Sarlat, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat-la-Canéda, le **01 JUIL. 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,



Nadine Monteil

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

15/06/21

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-01-00012

Arrêté autorisant la modification des statuts de la  
communauté de communes Sarlat Périgord Noir



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**autorisant la modification des statuts de la communauté de communes  
Sarlat-Périgord Noir**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-5 et L5211-17 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L1231-1 et L1231-1-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-2172/172 du 21 décembre 2010 modifié portant création de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-04-30-00004 du 30 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Nadine Monteil, Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu la délibération du 22 mars 2021 de l'organe délibérant de la communauté de communes Sarlat-Périgord en Noir se prononçant sur le transfert de la compétence mobilité ;

Vu les délibérations favorables de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes Sarlat-Périgord en Noir ;

Considérant que l'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dispose que « *lorsque les communes membres d'une communauté de communes n'ont pas transféré à cette dernière la compétence d'organisation de la mobilité à la date de promulgation de la présente loi, l'organe délibérant de la communauté de communes et les conseils municipaux de ses communes membres se prononcent sur un tel transfert dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ; que la délibération de l'organe délibérant intervient avant le 31 mars 2021* » ;

Considérant que conformément au même article de la loi précitée, le transfert de ladite compétence prend effet au plus tard au 1er juillet 2021 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée de l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

## A R R Ê T E

Article 1er : Le transfert de la compétence "organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code", à la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, au 1er juillet 2021, est acté.

Article 2 : L'article 3 des statuts de la communauté de communes est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

### « COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

### COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

#### SOUMISES A LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- Politique du logement et du cadre de vie ;

- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

- Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de mobilité, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

- Action sociale d'intérêt communautaire.

#### AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- Schéma d'assainissement, création, gestion administrative et financière du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

- Mise en œuvre et développement de la politique touristique ;

- Mise en œuvre et développement de la politique du Pays du Périgord Noir et soutien aux projets ;

- Aménagement numérique au sens de l'article L1425-1 du CGCT ;

- Enseignement musical :

La communauté de communes prend toutes les décisions de son ressort afférentes au conservatoire à rayonnement départemental et son antenne sarladaise : enseignement, construction et entretien des locaux, interventions dans les écoles ;

- Regroupement des moyens matériels et financiers pour la lutte contre l'incendie : prise en charge de la contribution au SDIS ;

- Petite enfance : création, aménagement, gestion et animation de l'ensemble des structures et/ou des services d'accueil existants ou à créer.

- Enfance-Jeunesse : création, aménagement, gestion et animation de l'ensemble des structures et/ou des services d'accueil existants ou à créer.

- La Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir sera également compétente pour l'accueil périscolaire des mercredis uniquement.

## HABILITATION

Adhésion à un syndicat mixte : La communauté de communes Sarlat-Périgord Noir peut adhérer à un syndicat mixte par délibération du conseil communautaire à la majorité absolue de ses membres. »

Les autres dispositions statutaires restent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat-la-Canéda, le 01 JUIL. 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,



Nadine Monteil

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.